



[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)

**Etude exploratoire sur les jugements rendus  
par les tribunaux correctionnels  
dans des affaires comportant des infractions  
commises en raison de l'origine ou de la religion  
réelles ou supposées des victimes**

Octobre 2017

Zakia Belmokhtar

Ministère de la justice  
Secrétariat général  
Service de l'expertise et de la modernisation  
Sous-direction de la statistique et des études





[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)

**Etude exploratoire sur les jugements rendus  
par les tribunaux correctionnels  
dans des affaires comportant des infractions  
commises en raison de l'origine ou de la religion  
réelles ou supposées des victimes**

Octobre 2017  
Zakia Belmokhtar

Ministère de la justice  
Secrétariat général  
Service de l'expertise et de la modernisation  
Sous-direction de la statistique et des études



# Table des matières

<b>A/ Contexte, champ et méthode .....</b>	<b>6</b>
1- Contexte de la demande .....	6
2- Définition et limites du champ de l'enquête .....	6
3- Méthodologie .....	7
<b>B/ Détermination du champ d'étude et des contextes discriminatoires étudiés .....</b>	<b>8</b>
<b>C/ Résultats .....</b>	<b>10</b>
1- Les auteurs et les infractions .....	10
2- Les victimes d'infractions racistes .....	14
<b>Annexe : Détermination du contexte raciste.....</b>	<b>16</b>

## **A/ Contexte, champ et méthode**

### **1- Contexte de la demande**

La SDSE a été sollicitée à plusieurs reprises pour disposer d'informations sur les différentes populations concernées par les actes commis en raison de l'origine ou de la religion réelles ou supposées des victimes<sup>1</sup>. L'information sur les religions ou origines visées lors d'actes racistes n'étant pas disponible dans les systèmes d'information du ministère de la Justice (notamment Cassiopée), disposer de cette connaissance nécessite de revenir aux décisions de jugement des tribunaux correctionnels.

S'agissant de rassembler et traiter des données personnelles à caractère sensible, la SDSE a demandé et obtenu du Conseil national de l'information statistique (Cnis) un avis d'opportunité (octobre 2016) puis sollicité l'accord de la Commission nationale informatique et libertés (Cnil), obtenu le 15 juin 2017, pour mettre en place une enquête auprès des tribunaux correctionnels sur les décisions portant sur les infractions commises en raison de l'origine, de la nationalité, de la religion ou de la race réelle ou supposée des victimes.

### **2- Définition et limites du champ de l'enquête**

Le champ est restreint aux jugements rendus par les tribunaux correctionnels (les crimes, jugés aux assises, ne font donc pas partie du champ), portant condamnation ou relaxe pour des infractions commises en raison de l'origine, de la nationalité, de la religion ou de la race réelle ou supposée des victimes. En effet, seules les affaires ayant donné lieu à un jugement au tribunal correctionnel y sont analysées. Les infractions à caractère raciste des affaires classées sans suite, soit parce qu'elles ne sont pas « poursuivables », soit parce qu'elles ont fait l'objet d'une procédure alternative aux poursuites réussie, ne figurent pas dans le champ de l'enquête. Ces affaires n'étant pas systématiquement précisément qualifiées (en Natinf) par les magistrats du parquet, il était en effet impossible de les repérer de façon fiable et donc d'exploiter les informations qui y sont relatives.

Cette limite doit donc être considérée avec toutes ses conséquences en terme d'analyse des actes à caractère raciste : l'enquête ne renseigne ainsi en rien sur la structure du racisme en France, ni même sur l'ensemble des infractions à caractère raciste traitées par la justice. Les résultats qui suivent ne disent rien sur le traitement général par la justice des infractions à caractère raciste, mais portent seulement description des affaires poursuivies (cf. schéma ci-après).

De plus, alors que l'objectif de l'enquête, tel que décrit lors de la demande au Cnis d'un avis d'opportunité, était de pouvoir distinguer les affaires selon les motifs et populations visées (données non disponibles dans les applicatifs de gestion), la faiblesse des effectifs ne permet pas de traitement en détail ; des regroupements ont dû être effectués, et certaines populations écartées de l'analyse.

---

<sup>1</sup> Dans ce document, le terme « racisme » recouvre les infractions commises en raison des origines ou de la religion réelles ou supposées des victimes.

En 2015, on établit à 860 le nombre d'affaires dans lesquelles au moins une infraction relevait d'un acte raciste poursuivies devant les tribunaux correctionnels. 50 donneront lieu à une ordonnance pénale ou CRPC et 770 à jugement au tribunal correctionnel. Ces derniers représentent 14% des affaires traitées par le parquet avec au moins une infraction raciste.

Cette proportion permet de replacer le champ de l'enquête par rapport à l'ensemble des affaires traitées par la justice, et de donner un ordre de grandeur sur le sous-ensemble étudié dans cette note, qui contient 1 180 affaires pour lesquelles un jugement a été rendu au cours d'une période de deux ans (du 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 30 juin 2016), auxquels se rapportent 1 420 prévenus (cf. supra).

<b>5 540 affaires traitées au parquet en 2015 avec au moins une infraction raciste</b>	
→ auteurs dans les affaires non poursuivables	<b>2 840</b>
→ auteurs dans les affaires poursuivables	<b>2 700</b>
→ ayant fait l'objet d'une réponse pénale	2 280
→ mesure alternative	1 150
→ composition pénale	60
→ poursuites	1 070
→ devant le Tribunal correctionnel	<b>870</b>
→ devant le Juge des enfants	100
→ devant le Tribunal de police	30
→ devant le Juge d'instruction	70
→ classement pour inopportunité des poursuites	420

Source : SID – Statistiques pénales

Année 2015

Champ : auteurs dans les affaires traitées avec au moins une infraction raciste

### 3- Méthodologie

Dans un 1<sup>er</sup> temps, un travail d'identification des natures d'infractions commises en raison des origines ou de la religion a été établi par la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces du ministère de la Justice. Ce travail a permis d'établir la liste exhaustive des 168 infractions reconnues à la date du lancement de l'enquête comme racistes ou discriminatoires en raison de l'origine, de la nationalité, de la religion ou de la race, réelles ou supposées des victimes.

Dans un second temps, ont été repérées dans Cassiopée les affaires dans lesquelles au moins un des auteurs est présumé avoir commis au moins une de ces infractions racistes ou discriminatoires (sans prendre en compte la culpabilité ou la relaxe). Compte tenu des faibles effectifs, deux années de jugements ont été retenues afin de recueillir un nombre suffisant de décisions en vue des traitements statistiques prévus. La période retenue est celle allant du 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 30 juin 2016.

*In fine*, sur ces deux années, 1 180 jugements ont été récupérés en vue de leur analyse, chaque juridiction ayant eu en charge de transmettre les jugements identifiés, de façon exhaustive<sup>2</sup>.

<sup>2</sup> Sur les 168 TGI existants, 155 sont concernés par une affaire avec infraction raciste : ils ont tous transmis l'ensemble des décisions demandées.

## **B/ Détermination du champ d'étude et des contextes discriminatoires étudiés**

**A ces 1 180 jugements se rapportent :**

- ♦ 2 577 victimes, dont 1 590 qui se sont constituées parties civiles
- ♦ 1 420 prévenus ayant commis 3 344 infractions racistes et non racistes.

A ce stade, les 1 420 prévenus sont reconnus coupables ou relaxés par le juge pour au moins une des 3 344 infractions commises.

Pour la quasi-totalité des affaires ont été recueillies dans le corpus du jugement des informations permettant de déterminer le(s) contexte(s) raciste(s) et/ou discriminatoire(s) dans le(s) quel(s) ont été commises les infractions. Ce contexte a été distingué en fonction de l'origine, l'ethnie, la race ou la nation (réelle ou supposée) d'une part et d'autre part en fonction de la religion (réelle ou supposée). Seules 161 affaires ne peuvent être classées dans un de ces contextes, aucune précision particulière n'ayant été apportée dans le corpus du jugement.

Dans la suite de l'étude, on ne retient que les jugements pour lesquels **au moins un des prévenus de l'affaire est reconnu coupable d'au moins une infraction raciste**. Au regard de la thématique de l'étude, ont été éliminés 5 jugements dont le contexte discriminatoire est lié à l'orientation sexuelle de la victime et non à la religion ou l'origine.

Après restriction, on obtient donc un volume de 923 jugements auxquels se rapportent :

- ♦ 2 080 victimes, dont 1 247 qui se sont constituées parties civiles (sans que l'on sache si l'infraction dont la personne se présente comme victime a donné lieu à déclaration de culpabilité) ; parmi ces 2 080 victimes, 84 % sont des personnes physiques ; 16 % sont des personnes morales (associations, entreprises, collectivités territoriales, établissements scolaires, ...)
- ♦ 991 prévenus jugés coupables d'avoir commis au moins une infraction raciste parmi les 2 482 infractions (racistes ou non) relevées dans ces jugements.

Leur affaire est rattachée à au moins un contexte raciste ou discriminatoire, y compris les contextes dont on sait qu'ils sont racistes sans que l'origine et/ou la religion visée ait pu être clairement identifiée (cf. Annexe : détermination du contexte raciste). Quand plusieurs contextes sont identifiés, les affaires et prévenus sont comptabilisés dans chacun des contextes.

Compte tenu des effectifs trop faibles dans certains contextes, les résultats ne seront détaillés que pour les contextes suivants :

- dans le contexte lié à l'origine supposée:
  - ♦ Afrique noire /DOM
  - ♦ Afrique du nord
  - ♦ Occidentale
- dans le contexte lié à la religion supposée:
  - ♦ religion juive
  - ♦ religion musulmane

En effet, faute d'effectifs suffisants, les résultats ne peuvent être détaillés pour les contextes discriminatoires liés à une origine asiatique, aux populations mobiles ou liés aux religions chrétiennes, hindouistes ou bouddhistes.



**Tableau 1 - Nombre de jugements rendus et de prévenus impliqués**

Contexte raciste/discriminatoire décrit dans le jugement	Avant restriction du champ	Après restriction du champ	
	Nb de jugements	Nb de jugements avec prévenus reconnus coupables d'au moins une infraction raciste	Nb de prévenus reconnus coupables d'au moins une infraction raciste
<b>Ensemble*</b>	<b>1 180*</b>	<b>923</b>	<b>991</b>
<b>Dont contexte lié à l'origine</b>			
Afrique noire /DOM	353	296	322
Afrique du nord	361	303	324
Occidental	112	87	94
<b>Dont contexte lié à la religion</b>			
Judaïsme	173	146	160
Islam	80	58	63

Source : Ministère de la justice-SG- SDESD- Enquête « Décisions » sur les infractions à caractère « raciste »

Champ : jugements prononcés devant les tribunaux correctionnels entre le 1er juillet 2014 et le 30 juin 2016 (France entière)

\*Le nombre total de jugements ou de prévenus ne correspond pas à la somme de ceux par contexte, plusieurs contextes pouvant être relevés dans un même jugement ; par ailleurs, le total comprend les contextes non retenus pour l'analyse.

Ainsi, le nombre d'affaires pour lesquelles est distingué au moins un des cinq contextes retenus est ramené à 789 (soit 85% des affaires retenues après restriction du champ – tableau1), avec un nombre total de prévenus de 851. Pour ces prévenus, on sait que 88 % d'entre eux sont rattachés à un seul contexte ; 10 % sont jugés dans des affaires où deux contextes sont identifiés, et 2 % dans des affaires avec 3 contextes.

## C/ Résultats

Dans les 923 jugements retenus, 991 prévenus sont *in fine* reconnus coupables d'avoir commis 1 085 infractions racistes et 1 297 infractions non racistes, soit 2 382 infractions au total. Le juge déclare la non-culpabilité pour 100 infractions (racistes ou non racistes).

Si chaque prévenu de notre champ d'étude est jugé coupable d'au moins une infraction raciste, plus de la moitié des infractions reconnues de ces affaires (54 %) ne sont pas des infractions à caractère raciste. Or, les peines prononcées lors de ces jugements l'ont été pour l'ensemble des infractions commises par le prévenu et ne sont donc pas liées à la seule infraction raciste. Il n'est donc pas possible de les étudier au regard du contexte raciste de l'affaire.

### 1- Les auteurs et les infractions

**Tableau 2 – Nombre de prévenus par affaire**

Nb de prévenus reconnus coupables par affaire	Tous prévenus reconnus coupables	Dont l'affaire s'inscrit dans un contexte général anti...				
		...noir africain	...nord africain	...occidental	...juif	...musulman
<b>Ensemble</b>	<b>991</b>	<b>322</b>	<b>324</b>	<b>94</b>	<b>160</b>	<b>63</b>
<b>1</b>	867	276	285	81	134	54
<b>2</b>	94*	34	32	10	20	6
<b>3 et +</b>	30	12	7	3	6	3
<b>Ensemble</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>
<b>1</b>	87,5	85,7	88,0	86,2	83,8	85,7
<b>2</b>	9,5	10,6	9,9	10,6	12,5	9,5
<b>3 et +</b>	3,0	3,7	2,2	3,2	3,8	4,8

Source : Ministère de la justice-SG- SDESD- Enquête « Décisions » sur les infractions à caractère « raciste »

Champ : jugements prononcés devant les tribunaux correctionnels entre le 1er juillet 2014 et le 30 juin 2016 (France entière) avec prévenus reconnus coupables d'avoir commis au moins une infraction raciste

Unité de compte : prévenus

\*lecture : 94 prévenus sont reconnus coupables dans des affaires avec 2 prévenus reconnus coupables

- Les prévenus reconnus coupables d'infraction(s) racistes sont près de neuf fois sur dix seuls impliqués dans l'affaire, et ce quel que soit le contexte discriminatoire ou raciste. Le maximum relevé de prévenus reconnus coupables d'infraction(s) racistes dans une même affaire est de 5.

**Tableau 3 – Type d’infractions commises par les prévenus pour lesquelles ils sont reconnus coupables**

	Ensemble	Dont l’affaire s’inscrit dans un contexte général anti...				
		...noir africain	...nord africain	...occidental	...juif	...musulman
<b>Nb de prévenus reconnus coupables d’avoir commis au moins une infraction raciste</b>	<b>991</b>	<b>322</b>	<b>324</b>	<b>94</b>	<b>160</b>	<b>63</b>
<b>Nb de prévenus reconnus coupables d’avoir commis des infractions seulement racistes</b>	<b>369</b>	<b>108</b>	<b>114</b>	<b>25</b>	<b>72</b>	<b>35</b>
%	37,2	33,5	35,2	26,6	45,0	55,6
<i>dont une seule infraction</i>	333	97	104	22	60	34
%	33,6	30,1	32,1	23,4	37,5	54,0
<b>racistes et non racistes</b>	622	214	210	69	88	28
%	62,8	66,5	64,8	73,4	55,0	44,4

Source : Ministère de la justice-SG- SDESD- Enquête « Décisions » sur les infractions à caractère « raciste »

Champ : jugements prononcés devant les tribunaux correctionnels entre le 1er juillet 2014 et le 30 juin 2016 (France entière) avec prévenus reconnus coupables d’avoir commis au moins une infraction raciste

Unité de compte : prévenus

- Près des deux tiers des prévenus ont commis des infractions racistes et non racistes. (63 %).
- Les contextes anti-religion sont ceux où l’on observe les parts les plus élevées de prévenus ayant commis des infractions uniquement racistes : 56 % dans le contexte anti-musulman et 45 % dans le contexte anti-juif contre autour d’un tiers pour les contextes liés à l’origine.
- Plus finement, ces deux contextes se distinguent des autres par leurs parts au-dessus de la moyenne de prévenus condamnés pour une seule infraction, celle raciste (respectivement 54 % et 38 %).

**Tableau 4 – Infractions racistes commises par les prévenus et pour lesquelles ils sont reconnus coupables**

TYPE D'INFRACTIONS RACISTES	Toutes infractions racistes (en effectifs)	Dont l'affaire s'inscrit dans un contexte général anti...					Toutes infractions racistes (en %)	Dont l'affaire s'inscrit dans un contexte général anti...				
		...noir africain	...nord africain	...occidental	...juif	...musulman		...noir africain	...nord africain	...occidental	...juif	...musulman
<b>Total infractions racistes</b>	<b>1085</b>	<b>346</b>	<b>358</b>	<b>110</b>	<b>190</b>	<b>70</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>
<b>Atteintes à la personne</b>	<b>1068</b>	<b>345</b>	<b>353</b>	<b>109</b>	<b>181</b>	<b>69</b>	<b>98,4</b>	<b>99,7</b>	<b>98,6</b>	<b>99,1</b>	<b>95,3</b>	<b>98,6</b>
diffamation, discrimination, injure publique	<b>611</b>	224	221	66	103	44	56,3	64,7	61,7	60,0	54,2	62,9
provocation publique à la discrimination	<b>28</b>	5	4	0	12	7	2,6	1,4	1,1	0,0	6,3	10,0
injure/diffamation non publique	<b>185</b>	66	78	13	17	5	17,1	19,1	21,8	11,8	8,9	7,1
menaces	<b>138</b>	30	29	20	37	10	12,7	8,7	8,1	18,2	19,5	14,3
coups et violences volontaires avec ITT	<b>69</b>	16	16	4	7	0	6,4	4,6	4,5	3,6	3,7	0,0
autres atteintes aux personnes	<b>37</b>	4	5	6	5	3	3,4	1,2	1,4	5,5	2,6	4,3
<b>Atteintes aux biens</b>	<b>17</b>	<b>1</b>	<b>5</b>	<b>1</b>	<b>9</b>	<b>1</b>	<b>1,6</b>	<b>0,3</b>	<b>1,4</b>	<b>0,9</b>	<b>4,7</b>	<b>1,4</b>
destruction d'un bien d'autrui avec effraction	<b>13</b>	1	4	0	7	1	1,2	0,3	1,1	0,0	3,7	1,4
extorsion de fonds, chantage	<b>4</b>	0	1	1	2	0	0,4	0,0	0,3	0,9	1,1	0,0

Source : Ministère de la justice-SG- SDESD- Enquête « Décisions » sur les infractions à caractère « raciste »

Champ : jugements prononcés devant les tribunaux correctionnels entre le 1er juillet 2014 et le 30 juin 2016 (France entière) avec prévenus reconnus coupables d'avoir commis au moins une infraction raciste

Unité de compte : infractions racistes

- Les infractions racistes pour lesquelles les prévenus sont reconnus coupables relèvent, pour la quasi-totalité des atteintes à la personne (98,4 %). Cependant, dans le contexte anti-juif, les atteintes aux biens (en particulier les destructions avec effraction) semblent plus fréquentes (4,7 %). La faiblesse des effectifs invite toutefois à être prudents dans les conclusions, dont il faudrait pouvoir vérifier la régularité intertemporelle.
- Les atteintes à la personne sont essentiellement de la diffamation, de la discrimination, des injures publiques. Les parts vont de 54 % dans le contexte anti-juif à 65 % dans le contexte anti noir africain.
- Le contexte anti-musulman est celui où l'on observe la part la moins élevée d'injures ou diffamation non publique (7 %), tandis que la part la plus élevée relève du contexte anti nord africain (22 %).
- Quant aux provocations publiques à la discrimination, elles sont particulièrement sur-représentées dans les contextes antireligieux.
- Les coups et violences volontaires avec interruption temporaire de travail (ITT) portés en raison de la race ou de l'origine représentent au maximum 6 % des infractions racistes relevées. Ces coups et violences entraînent dans la majorité des cas une ITT inférieure ou égale à 8 jours.

**Tableau 5 –Infractions non racistes commises par les prévenus et pour lesquelles ils sont reconnus coupables**

TYPE D'INFRACTIONS NON RACISTES	Toutes infractions non racistes (en effectifs)	Dont l'affaire s'inscrit dans un contexte général anti...					Toutes infractions non racistes (en %)	Dont l'affaire s'inscrit dans un contexte général anti...				
		...noir africain	...nord africain	...occidental	...juif	...musulman		...noir africain	...nord africain	...occidental	...juif	...musulman
<b>Total infractions non racistes</b>	<b>1297</b>	<b>464</b>	<b>456</b>	<b>136</b>	<b>165</b>	<b>58</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>
<b>Atteintes à la personne</b>	<b>632</b>	<b>233</b>	<b>243</b>	<b>70</b>	<b>67</b>	<b>24</b>	<b>48,7</b>	<b>50,2</b>	<b>53,3</b>	<b>51,5</b>	<b>40,6</b>	<b>41,4</b>
diffamation, discrimination, injure publique	22	4	12	5	5	4	1,7	0,9	2,6	3,7	3,0	6,9
menaces	239	97	80	27	32	7	18,4	20,9	17,5	19,9	19,4	12,1
coups et violences volontaires avec ITT	252	93	103	26	11	6	19,4	20,0	22,6	19,1	6,7	10,3
autres atteintes à la personne	119	39	48	12	19	7	9,2	8,4	10,5	8,8	11,5	12,1
<b>Atteintes aux biens</b>	<b>203</b>	<b>73</b>	<b>47</b>	<b>9</b>	<b>33</b>	<b>16</b>	<b>15,7</b>	<b>15,7</b>	<b>10,3</b>	<b>6,6</b>	<b>20,0</b>	<b>27,6</b>
vols, recels	68	40	12	3	6	4	5,2	8,6	2,6	2,2	3,6	6,9
destructions, dégradations	122	32	35	5	26	12	9,4	6,9	7,7	3,7	15,8	20,7
autres atteintes aux biens	13	1	0	1	1	0	1,0	0,2	0,0	0,7	0,6	0,0
<b>Circulation routière</b>	<b>56</b>	<b>22</b>	<b>18</b>	<b>7</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>4,3</b>	<b>4,7</b>	<b>3,9</b>	<b>5,1</b>	<b>1,2</b>	<b>3,4</b>
conduite en état alcoolique	21	13	9	3	1	1	1,6	2,8	2,0	2,2	0,6	1,7
autres circulation routière	35	9	9	4	1	1	2,7	1,9	2,0	2,9	0,6	1,7
<b>Ordre administratif et judiciaire</b>	<b>286</b>	<b>100</b>	<b>115</b>	<b>35</b>	<b>41</b>	<b>10</b>	<b>22,1</b>	<b>21,6</b>	<b>25,2</b>	<b>25,7</b>	<b>24,8</b>	<b>17,2</b>
outrage/violence/rébellion sur dépositaire autorité publique	270	95	110	35	33	10	20,8	20,5	24,1	25,7	20,0	17,2
autres ordre administratif et judiciaire	16	5	5	0	8	0	1,2	1,1	1,1	0,0	4,8	0,0
<b>Sûreté publique</b>	<b>82</b>	<b>20</b>	<b>21</b>	<b>9</b>	<b>19</b>	<b>6</b>	<b>6,3</b>	<b>4,3</b>	<b>4,6</b>	<b>6,6</b>	<b>11,5</b>	<b>10,3</b>
commerce et transport d'armes	48	17	18	3	3	2	3,7	3,7	3,9	2,2	1,8	3,4
autres sûreté publique	34	3	3	6	16	4	2,6	0,6	0,7	4,4	9,7	6,9
<b>Stupéfiants</b>	<b>31</b>	<b>15</b>	<b>9</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>2,4</b>	<b>3,2</b>	<b>2,0</b>	<b>1,5</b>	<b>1,8</b>	<b>0,0</b>
<b>Autres infractions</b>	<b>7</b>	<b>1</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0,5</b>	<b>0,2</b>	<b>0,7</b>	<b>2,9</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>

Source : Ministère de la justice-SG- SDESD- Enquête « Décisions » sur les infractions à caractère « raciste »

Champ : jugements prononcés devant les tribunaux correctionnels entre le 1er juillet 2014 et le 30 juin 2016 (France entière) avec prévenus reconnus coupables d'avoir commis au moins une infraction raciste

Unité de compte : infractions non racistes

- Les infractions non racistes, pour lesquelles les prévenus sont reconnus coupables (qui s'ajoutent à celle(s) raciste(s)), sont le plus souvent des atteintes à la personne (49 % en moyenne), principalement des coups et violences volontaires (CVV) avec une ITT (19 %), 9 fois sur 10 inférieure ou égale à 8 jours, et des menaces (18 %). Le troisième type d'infractions relève du groupe des atteintes à l'ordre administratif et judiciaire (22 %), essentiellement des outrages, violences ou rébellion sur personne dépositaire autorité publique (21 %).

- Toujours pour les infractions non racistes, les contextes anti-religieux sont caractérisés par une part plus importante d'atteintes aux biens (destructions ou dégradations le plus souvent) : 20 % dans le contexte anti-juif et 28 % dans le contexte anti-musulman, contre 7 à 16 % dans les autres contextes. A contrario, dans ces contextes anti-religieux s'observent les parts les plus faibles d'atteintes à la personne, en particulier les infractions de type CVV (7 % à 10 %

dans ces contextes, contre environ 20 % dans les contextes anti-origine). Il est à noter que c'est aussi dans ces contextes anti-religieux que les parts de jugements sans victime personne physique d'infraction raciste sont les plus élevées, et que les victimes personnes morales sont relativement plus nombreuses<sup>3</sup>.

**Tableau 6 – Ages moyen et médian (en années) des prévenus à la date du jugement et à la date des faits**

	Tous prévenus reconnus coupables	L'affaire s'inscrit dans un contexte général anti...				
		...noir africain	...nord africain	...occidental	...juif	...musulman
<b>Nb de prévenus</b>	<b>991</b>	<b>322</b>	<b>324</b>	<b>94</b>	<b>160</b>	<b>63</b>
A la date du jugement						
Age moyen	39,3	39,0	41,8	37,8	36,0	45,4
Age médian	38,0	36,0	41,0	35,5	33,0	44,5
A la date des faits						
Age moyen	38,7	38,4	41,0	36,9	35,1	43,0
Age médian	37,0	35,5	40,0	35,0	32,0	41,0

Source : Ministère de la justice-SG- SDESD- Enquête « Décisions » sur les infractions à caractère « raciste »

Champ : jugements prononcés devant les tribunaux correctionnels entre le 1er juillet 2014 et le 30 juin 2016 (France entière) avec prévenus reconnus coupables d'avoir commis au moins une infraction raciste

Unité de compte : prévenus

- Les auteurs reconnus coupables d'au moins une infraction raciste ont selon le contexte, en moyenne entre 35 et 43 ans à la date des faits, et sont jugés environ un an après. Les auteurs d'infractions racistes envers les Nord-Africains et les musulmans apparaissent plus âgés : la moitié d'entre eux ont respectivement plus de 40 et 41 ans, contre 35 ans pour les contextes noir/africain et occidental. Ceux d'infractions racistes envers les juifs sont un peu plus jeunes, la moitié d'entre eux ayant moins de 32 ans.

- L'écart entre l'âge du prévenu à la date des faits et à la date du jugement, qui renseigne aussi sur le délai entre les faits et le jugement, provient bien sûr du délai de traitement de l'affaire par la justice mais aussi de l'arrivée plus ou moins tardive de la plainte après la commission des faits, sans que l'on puisse distinguer les 2 effets.

## 2- Les victimes d'infractions racistes

Pour chaque infraction dont le prévenu est reconnu coupable, on sait combien de personnes physiques en ont été directement victimes. En revanche, quand le prévenu est reconnu coupable de plusieurs infractions, on ne peut savoir si c'est la même personne qui est victime de ces infractions multiples.

Aussi, compte tenu de cette contrainte, on ne peut dénombrer exactement les victimes d'infractions racistes que quand le prévenu a été reconnu coupable d'une seule infraction raciste (commise seule ou avec d'autres infractions non racistes), soit 92 % des prévenus. Cette part est du même ordre dans tous les contextes sauf celui anti-juif où elle est ramenée à 83 %. On peut toutefois établir qu'entre juillet 2014 et juin 2016, le nombre de victimes

<sup>3</sup> Sans que l'on sache si les infractions pour lesquelles les personnes morales se sont constituées victimes figurent parmi celles qui ont été reconnues.

personnes physiques d'infractions à caractère raciste se rapportant à ces affaires se situe entre 1 164 et 1 386<sup>4</sup>.

Ainsi, sur l'ensemble du champ étudié (991 prévenus), 910 prévenus sont reconnus coupables d'une seule infraction raciste, à laquelle se rapportent dans 68 % des cas une seule victime, et dans 16 % des cas plus d'une victime (le maximum relevé est de 5) ; dans 16 %, il n'y a aucune personne physique victime de racisme et seulement des personnes morales.

L'absence de victimes personnes physiques est nettement plus marquée dans les contextes anti-religieux que ceux anti-origine, contextes où l'on trouve relativement plus de victimes personnes morales et plus d'infractions (surtout à caractère non raciste) relatives aux atteintes aux biens.

Par ailleurs, le contexte anti-occidental se distingue par une part plus importante de prévenus ayant commis des infractions racistes avec plusieurs victimes : 37 %, cette part étant de 12 à 21 % dans les autres contextes.

## Tableaux 7 – Nombre de victimes (personnes physiques) d'infractions racistes par auteur reconnu coupable

### 7-1 Ensemble

Nb d'infractions racistes pour lesquelles le prévenu est reconnu coupable	Nb prévenus	Nb de victimes				Nb prévenus	Nb de victimes			
		0	1	2	3et+		0	1	2	3et+
<b>Total</b>	<b>991</b>	<b>159</b>	<b>625</b>	<b>136</b>	<b>71</b>	<b>100,0</b>	<b>16,0</b>	<b>63,1</b>	<b>13,7</b>	<b>7,2</b>
1	<b>910</b>	148	615	103	44*	<b>100,0</b>	16,3	67,6	11,3	4,8
2	<b>71</b>	11	9	33	18**	<b>100,0</b>	15,5	12,7	46,5	25,4
3et+	<b>10</b>	0	1	0	9	<b>100,0</b>	0,0	10,0	0,0	90,0

Source : Ministère de la justice-SG-SDSED- Enquête « Décisions » sur les infractions à caractère « raciste »

Champ : jugements prononcés devant les tribunaux correctionnels entre le 1er juillet 2014 et le 30 juin 2016 (France entière) avec prévenus reconnus coupables d'avoir commis au moins une infraction raciste

Unité de compte : prévenus

Lecture\* : 44 prévenus sont reconnus coupables d'une infraction à laquelle sont rattachées 3 victimes et plus

Lecture\*\* : 18 prévenus sont reconnus coupables de deux infractions ; à chacune de ces deux infractions sont rattachées 3 victimes et plus, ces victimes pouvant être les mêmes ou différentes

### 7-2 Selon le contexte

Contexte raciste/discriminatoire	Total	Nb de victimes				Total	Nb de victimes			
		0	1	2	3et+		0	1	2	3et+
anti noir africain	<b>322</b>	<b>27</b>	<b>233</b>	<b>50</b>	<b>12</b>	<b>100,0</b>	<b>8,4</b>	<b>72,4</b>	<b>15,5</b>	<b>3,7</b>
anti nord africain	<b>324</b>	<b>33</b>	<b>210</b>	<b>59</b>	<b>22</b>	<b>100,0</b>	<b>10,2</b>	<b>64,8</b>	<b>18,2</b>	<b>6,8</b>
anti occidental	<b>94</b>	<b>7</b>	<b>49</b>	<b>13</b>	<b>25</b>	<b>100,0</b>	<b>7,4</b>	<b>52,1</b>	<b>13,8</b>	<b>26,6</b>
anti juif	<b>160</b>	<b>53</b>	<b>65</b>	<b>25</b>	<b>17</b>	<b>100,0</b>	<b>33,1</b>	<b>40,6</b>	<b>15,6</b>	<b>10,6</b>
anti musulman	<b>63</b>	<b>28</b>	<b>25</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>100,0</b>	<b>44,4</b>	<b>39,7</b>	<b>7,9</b>	<b>7,9</b>

Source : Ministère de la justice-SG-SDSED- Enquête « Décisions » sur les infractions à caractère « raciste »

Champ : jugements prononcés devant les tribunaux correctionnels entre le 1er juillet 2014 et le 30 juin 2016 (France entière) avec prévenus reconnus coupables d'avoir commis au moins une infraction raciste

Unité de compte : prévenus

<sup>4</sup> Le minimum est calculé en supposant que les mêmes personnes ont été victimes de toutes les infractions, le maximum en supposant que les victimes sont différentes pour chaque infraction.

## **Annexe : Détermination du contexte raciste**

La grille de saisie a été établie sur la base des informations disponibles dans les décisions et a fait l'objet d'une validation par la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces. La saisie s'est ensuite faite selon le principe de saisie-codification sur décision : par une lecture intelligente de la décision, le gestionnaire repère les informations utiles et les code ensuite dans l'application de saisie. Lors de la saisie, certains arbitrages ou règles ont été pris pour disposer d'une information homogène.

Ainsi, pour déterminer les différents contextes, une liste de termes racistes écrits dans les jugements a été dressée à partir de leur lecture. Ces termes ont été classés sous 5 groupes appelés « contextes » en relation avec l'origine, et 4 autres « contextes » en relation avec la religion. Leur classement dans chacun des contextes, tout en gardant une part de subjectivité, s'est produit à l'appui de la lecture de l'ensemble du jugement, dans lequel pouvaient figurer d'autres éléments le permettant (comme par ex. la nationalité).

### **Liste des principaux termes racistes relevés et classement dans le contexte**

#### **En relation avec l'origine**

- 1 - Contexte « Afrique noire/DOM »  
*Noir, Black, Singe, Macaque, Bonobo, Métis, Nègre, Bamboula, Africain, Antillais...*
- 2 - Contexte « Afrique du nord »  
*Arabe, Maghrébin, Bougnoule, Bicot, Harki, Algérien, Tunisien, Marocain, Basané...*
- 3 - Contexte « Asie »  
*Asiatique – Jaune – Vietnamiens – Viet, Chinois – Chintoc – Turc – Pakistanais, Indien...*
- 4 - Contexte « Occidental »  
*Blanc, Blanco, Français, Italien, Rital, Portugais, Portos, Espagnol, Espingoin, Polonais, Polak, Roumain...*
- 5 – Contexte « Populations mobiles »  
*Gens du voyage, Rom, Tsigane, Gitan, Kalé, Manouche, Sinti ...*

#### **En relation avec la religion**

- 1- Contexte juif  
*Youpin, Juif, Synagogue, Chabat, Diaspora, Etoile de David, Croix gammée, Kippa, Rabbin, Torah, Israël, Jérusalem...*
- 2- Contexte musulman  
*Musulman, Imam, Mosquée, Mahomet, Burka, Ramadhan, Allah, Ayatollah, Coran, Barbus...*
- 3- Contexte catholique, protestant, orthodoxe  
*Jésus, Eglise, Curé, Croix, Pape, Christ, Crucifix, Temple...*
- 4- Contexte hindouiste ou bouddhiste  
*Dalaï lama, Shiva, Bouddha, Karma, Pagode...*